



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie,
Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine,
Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne,
Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande,
Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,
Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
République de Moldova, République tchèque, ex-République
yougoslave de Macédoine, Roumanie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie,
Suède, Suisse et Timor-Leste : projet de résolution**

Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris la résolution 63/181 du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 10/25 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2009,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).



Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

Réaffirmant également le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire au titre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹,

Profondément préoccupée par les modestes progrès réalisés en matière d'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Inquiète que les actes de violence ou les menaces crédibles de violence commis par des acteurs non étatiques contre des personnes appartenant à des minorités religieuses soient parfois tolérés ou encouragés par les autorités,

Se déclarant profondément préoccupée par toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, notamment les préjugés et les stéréotypes désobligeants à l'égard des personnes,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et projets de loi visant à restreindre la liberté de religion ou de conviction et par l'application des lois existantes de façon discriminatoire,

Convaincue de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui menace les droits des individus dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions et des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égalité de protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte aux droits de l'homme, y compris la liberté de pensée, de conscience et de religion;

4. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

6. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

8. *Souligne* que les États doivent prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, qu'ils soient le fait de l'État ou de particuliers, et que le défaut par l'État d'agir avec la diligence requise peut constituer une violation des droits de l'homme;

9. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et notamment offrent des recours effectifs en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction, ou d'atteinte à cette liberté et à ce droit;

b) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arbitrairement arrêté ou détenu pour

cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'intéressant particulièrement à l'abolition des pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

d) De veiller à ce qu'aucun individu ne fasse l'objet d'une discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou à des services sociaux, notamment, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) De revoir, le cas échéant, les pratiques administratives existantes pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de tous de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de la conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse contre son gré;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

h) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

i) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, le personnel des établissements de détention, les militaires et les éducateurs, n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils y soient sensibilisés par tout moyen d'éducation ou de formation nécessaire et approprié;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses partout dans le monde;

l) De promouvoir par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction en encourageant une meilleure connaissance de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses dans son pays;

m) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité et de détecter les signes d'intolérance qui peuvent aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

12. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

13. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction⁴;

14. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

16. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-cinquième session;

³ Voir résolution 36/55.

⁴ Voir A/64/159.

17. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
